

GBP
N° 303
Du 04/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE OMNI
TRAVAUX CI SARL**
(SCPA PAUL KOUASSI ET
ASSOCIES)

C/

**M. KAMBOKI
DOUDJENGUE KYESSO**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société OMNI TRAVAUX CI SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA PAUL
KOUASSI ET ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**Monsieur KAMBOKI DOUDJENGUE KYESSO, né le
01/09/1983 à Koubengou-Barkoissi, Togolais, ex-
employé à la société OMNI TRAVAUX, domicilié à
Abidjan Cocody II Plateaux, tél 01 39 62 22 ;**

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1294/CS6 en date du 11 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare Monsieur KAMBOKI DOUDJENGUE KYESSO recevable en son action ;*
- *L'y dit bien fondé ;*
- *Dit que son licenciement est abusif ;*
- *Condamne en conséquence, la société OMNI TRAVAUX CI SARL à payer à KAMBOKI DOUDJENGUE KYESSO les sommes suivantes :*
- *66.025 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;*
- *139.000 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;*
- *225.921 F au titre de rappel des congés au prorata ;*
- *165.062 F au titre de la gratification au prorata ;*
- *417.000 F pour non déclaration à la CNPS ;*
- *139.000 F pour non délivrance d'un certificat de travail ;*
- *695.000 F pour licenciement abusif ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

Par acte n° 500 du greffe en date du 08 Août 2018, la société OMNI TRAVAUX, par le canal de son conseil, Maître KOUAKOU CELINE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire N° 1294/CS6 rendu le 11 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 690 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont

Sur la recevabilité e l'appel

Considérant que l'appel relevé par la Société OMNI TRAVAUX CI a été introduit selon les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a conclu tandis que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Considérant que la société OMNI TRAVAUX CI a déclaré se désister de son appel à la suite d'un protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties qu'elle verse au dossier ;

Qu'il y a donc lieu de lui donner acte de son désistement d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société OMNI TRAVAUX CI et par défaut à l'égard de KAMBOKI DOUDJENGUE KYESSO, en matière Sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

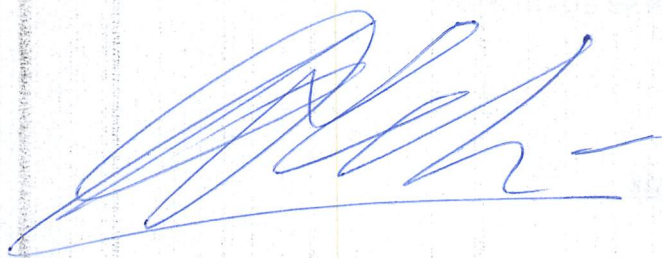
Déclare la Société OMNI TRAVAUX CI recevable en son appel ;

AU FOND

Lui donne acte de son désistement d'appel.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 Mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 Avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 Avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel N°500 du 08 Aout 2018, la société OMNI TRAVAUX CI a, par l'organe de son conseil, Maître KOUAKOU CELINE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement N°1294 rendu le 11 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 27 Juillet 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de KAMBOKI DOUDJENGUE KYESSO et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

Par correspondance en date du 06 Mars 2019, la société OMNI TRAVAUX CI a déclaré se désister de son appel à la suite d'un protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties qu'elle verse au dossier ;

SUR CE

EN LA FORME